

GE_GERICHTE ATA/1268/2017 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1268_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1268/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1268/2017 del 12 settembre 2017

Regeste

Résumé: La délivrance d'attestations de séjours aménageant des conditions de séjour provisoires, dans l'attente d'une décision prise au fond ne constituent pas des attitudes contradictoires propres à tromper le recourant nu une promesse implicite de l'autorité. Conditions pour le regroupement familial non remplies en l'espèce, le père n'ayant pas reconnu l'enfant et n'étant pas au bénéfice de droit de séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. 3)

L'objet du litige consiste à déterminer si le TAPI était fondé à confirmer la décision du 20 août 2015 de l'OCPM refusant la délivrance d'un permis de séjour aux recourants et leur impartissant un délai au 21 septembre 2015 pour quitter la Suisse. 4)

Les recourants font grief à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi, par le temps pris pour rendre la décision litigieuse mais également par l'octroi et le renouvellement des permis de travail de la recourante.

a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_18/2015 du 22 mai 2015 consid. 3 ; 2C_970/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.1 ; ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017).

b. Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1 ; 131 II 627 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1 ; 2C_1023/2011 du 10 mai 2012 consid. 5). Conformément au principe de la confiance, qui s'applique aux procédures administratives, les décisions, déclarations et comportements de l'administration doivent recevoir le sens

que l'administré pouvait raisonnablement leur attribuer en fonction des circonstances qu'il connaissait ou aurait dû connaître (arrêt du Tribunal fédéral 2P.170/2004 du 14 octobre 2004 consid. 2.2.1 = RDAF 2005 I 71). Le principe de la confiance est toutefois un élément à prendre en considération et non un facteur donnant en tant que tel naissance à un droit. La protection de la bonne foi ne

- 12/19 - A/3318/2015 s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1 ; ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 193 s. n. 568 s.).

Les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; ATA/675/2017 du 20 juin 2017 ; ATA/17/2017 du 10 janvier 2017 et les références citées).

c. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'intimé aurait donné des assurances ou des promesses concrètes aux recourants, de par son comportement ou ses déclarations, quant à un droit de séjourner durablement en Suisse.

L'OCPM s'est limité à délivrer des attestations de séjours aménageant des conditions de séjour provisoires, dans l'attente d'une décision prise au fond. La lenteur invoquée de l'autorité et l'octroi d'un visa de retour ne constituent pas des attitudes contradictoires propre à tromper les recourants ni une promesse - implicite - de l'autorité.

Enfin, les recourants n'ont pas pris des dispositions auxquelles ils ne sauraient renoncer sans subir de préjudice.

Le grief de la violation du principe de la bonne foi sera en conséquence rejeté. 5)

Les recourants reprochent au TAPI de s'être fondé sur l'arrêt du TAF du

E. 17

juillet 2015 relatif à l'interdiction d'entrée de la recourante, renonçant à traiter des aspects importants du cas d'espèce, en particulier la protection de la vie familiale garantie par les art. 8 CEDH et 14 Cst.

a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Le droit au mariage et à la famille est garanti (art. 14 Cst.).

Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut porter atteinte à cette garantie (ATF 137 I 247 consid. 4.1.1 ; arrêt

- 13/19 - A/3318/2015 du Tribunal fédéral 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1 ; ATA/968/2016 du 15 novembre 2016).

Un étranger peut invoquer la protection de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille

ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, que cette personne ait la nationalité suisse ou soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; 136 II 177 consid. 1.2 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_963/2015 du 29 février 2016 consid. 4.1 ; 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.1). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 127 II 60 consid. 1d/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2015 du 4 mars 2016 consid. 5.2 ; ATA/1131/2017 du 2 août 2017).

b. En l'espèce, les recourants ne sauraient prétendre entretenir avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse une relation étroite et effective. Il ressort du dossier que M.E._____ n'a pas juridiquement reconnu son fils présumé B._____ et qu'il ne bénéficie pas d'un droit de séjourner en Suisse, une décision de refus d'octroi de permis de séjour et de renvoi étant confirmée ce jour par la chambre de céans. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la relation entre le précité et les recourants, peut être qualifiée d'étroite et effective.

Vu les éléments qui précèdent, l'arrêt du TAF du 17 juillet 2015 confirmant l'interdiction d'entrée de la recourante n'est pas déterminant s'agissant de la non-application de l'art. 8 CEDH et le refus d'octroi d'un permis de séjour aux recourants. L'OCPM n'a au surplus pris en considération cet élément que de manière superfétatoire.

Dans ces circonstances, le refus de délivrer une autorisation de séjour aux recourants est conforme à l'art. 8 CEDH. La question de la conformité de la jurisprudence du Tribunal fédéral au droit supérieur peut rester ouverte vu les circonstances du cas d'espèce. 6)

Les recourants considèrent que la décision de l'OCPM viole le principe de la proportionnalité.

a. Tant en application de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681) que des art. 5 al. 2 Cst., 96 LEtr et 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101),

- 14/19 - A/3318/2015 il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3). Le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_580/2015 du 4 mars 2016 consid. 5.1 ; ATA/513/2017 du 14 mars 2017 ; ATA/356/2016 du 26 avril 2016). À cet égard, il faut prendre en considération, outre la gravité de la faute, la situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse ainsi que les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; ATA/513/2017 précité).

b. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr ; ATF

134 II 1 consid. 4.1 p. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1 non publié in ATF 140 II 345 ; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2 ; ATA/403/2015 du 28 avril 2015).

Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 (OIE - RS 142.205), les étrangers contribuent à leur intégration, notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d ; ATA/535/2014 du 17 juillet 2014 ; Directives du SEM, IV intégration, état au 1er janvier 2015, ch. 2.1.3).

c. En l'espèce, la recourante âgée de 34 ans a vécu au Népal jusqu'à son arrivée en Suisse à l'âge de 19 ans, où elle a donné naissance à son fils B_____, né le _____ 2010. Elle pratique la langue française et n'émerge pas à l'aide sociale, selon l'attestation de l'Hospice général du 25 novembre 2014.

Son renvoi au Népal ne serait pas disproportionné. La durée du séjour de la recourante en Suisse doit être relativisée, Mme A_____ ayant séjourné en Suisse, en partie illégalement. Elle a par ailleurs vécu au Népal durant toute son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte. Elle a maintenu d'étroits contacts avec ce pays sans s'intégrer de façon particulière à la vie sociale en Suisse, notamment dans une association ou des activités locales. En effet, bien qu'elle pratique la langue française, elle a fait le choix de parler avec son fils en népalais. Elle a régulièrement tenu ses parents informés de sa situation en Suisse notamment de sa situation de mère célibataire, que sa famille a acceptée. Selon la recourante, sa famille ferait partie de la classe moyenne. La recourante a précisé lors de son audition que son père était chef d'une entreprise où il travaillait davantage pour rester au contact de la réalité que par besoin financier. Sa mère avait ouvert une crèche, pour rester active, et s'occupait d'une quarantaine

- 15/19 - A/3318/2015 d'enfants. Son père avait mis à sa disposition une somme de CHF 60'000.- pour lui permettre d'étudier en Suisse.

Il découle de ces éléments que les parents de la recourante seraient parfaitement aptes à accueillir leur fille et B_____ et auraient les moyens financiers pour les entretenir durant le laps de temps nécessaire à la recourante pour se réinsérer professionnellement. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que sa situation de mère célibataire compliquerait de manière significative son retour au Népal. Rien ne laisse penser que les parents de la recourante s'opposeraient à l'exercice d'un droit de visite du père.

B_____, âgé de 6 ans et de langue maternelle népalaise, devrait s'intégrer sans difficultés particulières au Népal.

La recourante a par ailleurs violé à de multiples reprises l'ordre juridique suisse, en y séjournant illégalement, ne s'étant pas soumise à la décision de renvoi du 3 août 2009. Elle a en outre exercé des activités professionnelles sans autorisation au mépris des injonctions du SEM, lui demandant la cessation de ces activités. Elle a fait notamment pour cette raison l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse, le SEM ayant déjà fait part à plusieurs reprises de son intention de prolonger cette interdiction pour une longue durée. Le Tribunal de police du canton de Genève a en outre condamné Mme A_____ à une amende de CHF 400.- pour violation des règles sur la circulation routière.

Vu les éléments qui précèdent, la pondération des intérêts faite par l'OCPM n'est pas critiquable. L'intérêt public au respect de l'ordre juridique suisse, notamment en matière de police des étrangers est prépondérant par rapport à l'intérêt privé des recourants à demeurer en Suisse.

Le grief de la proportionnalité sera ainsi écarté. 7)

Les recourants invoquent enfin se trouver dans une situation d'extrême gravité.

a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Dans un tel cas, une autorisation de séjour peut être octroyée (art. 31 al. 1 ab initio de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201). Aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée

- 16/19 - A/3318/2015 de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (ATA/25/2017 du 17 janvier 2017).

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique qu'il se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'il tente de se réadapter à son existence passée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; ATA/25/2017 précité ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016 ; ATA/603/2016 du 12 juillet 2016). Les art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/815/2015 précité ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014).

c. En l'espèce, vu les éléments qui précèdent, il ne ressort pas du dossier que les recourants seraient dans une situation de détresse personnelle qui ferait obstacle à leur renvoi.

Ce grief sera donc rejeté. 8)

Reste à examiner la décision de renvoi.

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite et peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, aucune pièce au dossier ne laisse penser que l'une des conditions pour l'exécution du renvoi ne serait pas respectée, en particulier, il ne ressort pas du dossier que la situation de mère célibataire de la recourante la mettrait concrètement en danger si bien que l'exécution du renvoi est ainsi raisonnablement exigible. 9)

Le recours sera par conséquent rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 LPA).

- 17/19 - A/3318/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.